



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°122 /2026

Objet : CREATION LIAISON CYCLABLE SITUES RD138 RUE DES ANDELYS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de création de liaison cyclable** par l'entreprise **VIAFRANCE, SIGNATURE, DESORMEAUX, VALLOIS, BARRIQUAND, ORANGE** et leurs sous-traitants, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur **la rue des Andelys (RD 138) entre la rue de l'Eglise et la rue de la république à BOOS.**

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 8 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026 inclus.

La **rue des Andelys sera interdite à la circulation dans sa section comprise entre la rue de l'Eglise et rue de la République**

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Eglise et la rue de la République.

Un alternat par feux tricolores provisoires sera mis en place pour les riverains rue des Andelys RD138 entre la rue de la République et la rue des Peupliers.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Elle sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ». **Les dépassements seront interdits.**

La rue de l'Avenir pourra être barrée à la circulation au droit de la rue des Andelys. Elle pourra donc être mise en impasse depuis la RD6014.

La rue de l'Eglise pourra être barrée à la circulation au droit de la rue des Andelys. Elle pourra donc être mise en impasse depuis la rue de la République.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Le stationnement de tous cycles et véhicules sera interdit et qualifié de gênant au droit et sur 20ml de part et d'autre de la zone travaux, qui sera strictement réservée aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur la rive de chaussée opposée.

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier.

ARTICLE 2

Les entreprises **VIAFRANCE, SIGNATURE, DESORMEAUX, VALLOIS, ORANGE et leurs sous-traitants** chargées des travaux, seront dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **VIAFRANCE**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **VIAFRANCE** (viafrance-normandie-d@demat.sogelink.fr) (gwendoline.le-goff@eurovia.com) (jovani.marc@eurovia.com)
- L'entreprise SIGNATURE
- L'entreprise DESORMEAUX
- L'entreprise VALLOIS
- L'entreprise ORANGE
- L'entreprise BARRIQUAND
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 13 juin 2026

Le Maire,



M. Bruno GRISEL